

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 86 (1994)

Artikel: Adieux à la Revue syndicale suisse : un demi-siècle de souvenirs
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un demi-siècle de souvenirs

Alexandre Berenstein*

La «Revue syndicale» va cesser de paraître. Cette nouvelle me peine. A la demande de Fernand Quartenoud, qui m'a suggéré d'écrire quelques lignes à cette occasion dans ce dernier numéro, j'ai répondu bien volontiers d'une manière positive, car j'ai été associé trop longtemps au destin de cette publication pour que son sort puisse me laisser indifférent; elle a en effet été pour moi pendant des années un moyen d'expression indispensable.

Qu'il me soit permis de rappeler brièvement ici en quoi cette disparition me concerne – et en quoi elle concerne aussi la discipline du droit du travail et de la sécurité sociale.

C'est il y a près de 60 ans, plus exactement en 1938, que j'ai publié mon premier article dans la «Revue». Cet article était intitulé: «La loi genevoise sur les contrats collectifs devant le Tribunal fédéral». Il traitait de l'arrêt qui avait été rendu le 4 mars 1938 par la Cour suprême au sujet de la loi genevoise du 24 octobre 1936 – dite loi Duboule – donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail. J'y exposais les arguments qui avaient été émis en faveur et à l'encontre de cette loi et expliquais les raisons qui avaient poussé le Tribunal fédéral à la considérer comme inconstitutionnelle; je relevais en même temps que le législateur genevois avait eu tort

de méconnaître le rôle que les syndicats doivent jouer en la matière, les contrats collectifs obligatoires étant un progrès, mais à la condition qu'ils ne soient pas dirigés contre les syndicats.

Telle fut, à la veille de la Deuxième Guerre mondiale, ma première contribution à la «Revue». C'est après la fin de la guerre que je pus reprendre ma collaboration, par divers articles publiés en 1946 (Le projet de loi fédérale sur l'AVS et les conventions internationales), puis en 1949 (La gestion paritaire des caisses pour allocations familiales; La ratification par la Suisse des conventions internationales du travail) et au cours des années suivantes.

Mais c'est en 1949 que des liens plus étroits m'associèrent à la Revue. Le rédacteur de cette dernière, qui était alors Jean Möri, me proposa de prendre la direction d'un supplément juridique trimestriel. Un tel supplément existait dans l'édition de langue allemande, la «Gewerkschaftliche Rundschau», sous le titre «Gesetz und Recht» et était publié sous la responsabilité de Fritz Blocher.

J'acceptai volontiers cette proposition. Il fut convenu qu'à la différence du supplément de langue allemande, celui dont j'allais avoir la charge ne serait consacré qu'au droit du travail et de la sécurité sociale, et aurait pour titre «Travail et Sécurité sociale».

Ce fut le début d'une période qui allait s'étendre jusqu'à l'année 1970, c'est-à-dire au cours de 22 ans. Pendant cette période – à l'exception des années 1968 et 1969, où la publication du supplément avait été interrompue, déjà, pour raison d'économies –, j'eus la charge de ce supplément, qui com-

* Ancien juge fédéral

prenait chaque fois un éditorial ainsi que des extraits de la jurisprudence rendue notamment par le Tribunal fédéral et par le Tribunal fédéral des assurances dans les domaines juridiques considérés.

Ayant été élu en 1970 juge au Tribunal fédéral, je dus, à la fin de cette année, cesser ma collaboration et fus remplacé par un ami particulièrement compétent, Claude Voegeli, actuellement chef de la Division de l'assurance-maladie à l'OFAS. La publication du supplément juridique prit fin en 1977.

La rédaction de «Travail et Sécurité sociale» me procura de nombreuses satisfactions: il s'agissait de mettre à la disposition du public, notamment des membres des syndicats, en des termes intelligibles pour tous, mais sans se départir de la rigueur scientifique, une chronique relative à la législation et à la pratique sur des sujets qui concernaient directement ce public. Parmi les articles que j'ai rédigés dans ce cadre, je pense utile de signaler ceux que j'ai consacrés à l'avant-projet, puis au projet de loi, enfin à la loi du 25 juin 1971 sur le contrat de travail, révisant le titre X du Code des obligations. J'y ai exposé à la fois les innovations bienvenues et les erreurs évidentes contenues dans cette loi; le gouvernement et les Chambres fédérales n'ont guère prêté attention à mes critiques – sauf sur un point, celui de l'inclusion des membres des professions libérales dans les partenaires au contrat de travail (article 319 CO). Mais j'ai eu la satisfaction de constater par la suite que sur plusieurs points, soit le Tribunal fédéral soit le gouvernement fédéral lui-même m'ont donné raison. Le premier s'est refusé à appliquer à la lettre certaines dispositions adoptées en 1971, en relevant que le caractère absolument

impératif des dispositions énumérées à l'article 361 du code ne valait que dans la mesure où il protège les deux parties au contrat de travail; quant aux dispositions édictées en faveur d'une seule partie, il est interdit d'y déroger au détriment de cette partie, mais non de l'autre (arrêt du 27 octobre 1981). Quant au second, il a proposé aux Chambres, qui l'ont approuvé, de renoncer dans certains cas à la protection spéciale de l'employeur admise dans la loi de 1971 (voir notamment *Feuille fédérale* 1984 II 631). Ces modifications législatives venaient, quoique tardivement, au-devant des critiques que j'avais émises dans «Travail et Sécurité sociale» au vu du projet de loi.

Après avoir relaté les traits essentiels de mon activité dans le cadre de «Travail et Sécurité sociale», je désire rappeler certains des articles que j'ai donnés dans le corps même de la «Revue syndicale» – à vrai dire, je me bornerai à rappeler un article, celui qui a été publié en mai 1977 et était intitulé «L'égalité des sexes en droit du travail». Le Tribunal fédéral était alors saisi d'un recours de droit public interjeté par Suzanne Loup contre un arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel la nommant institutrice, mais avec un traitement inférieur à celui qui était accordé aux instituteurs hommes. Je m'étais récusé dans cette affaire, mais, lorsque mon collègue chargé de l'instruction apprit que j'avais fait en mars 1977 une conférence sur l'égalité des sexes à la Société genevoise de droit et de législation, il annonça qu'il attendrait, avant de se déterminer, de prendre connaissance du texte de ma conférence. Ce texte a été publié, comme dit ci-dessus, dans la «Revue syndicale», et il a servi de base au rapport qui a été présenté au Tribunal et qui a conduit à l'admission du recours

dans l'arrêt du 12 octobre 1977. Je n'ai pas besoin de rappeler aussi de quel poids cet arrêt a pesé dans l'admission par le peuple et les cantons de l'égalité des droits entre les sexes proclamée par le nouvel article 4, alinéa 2, de la constitution fédérale. J'ai égrené dans cet article quelques souvenirs tels qu'ils ressortent de ma collaboration personnelle à la «Revue syndicale», mais je dois ajouter que la cessation de la parution de la Revue prive aussi chacun de la lecture des contributions que des auteurs illustres n'ont cessé d'apporter à cette dernière. La Revue a en effet publié, au cours des 86 ans de son existence, des articles d'un intérêt primordial. Il ne m'appartient pas de citer ici, en faisant un choix, les auteurs dont il s'agit, mais je constate que la disparition de la «Revue syndicale» enlève non seulement aux syndicalistes, mais au public en général une source de documentation incomparable en matière de politique sociale.

Recherche intellectuelle organique, désespérément?

Daniel Süri*

*Tous les hommes sont des intellectuels,
mais tous les hommes n'exercent pas
dans la société la fonction d'intellectuel.*

Antonio Gramsci

Il n'y est pas allé de main morte, Jean Steinauer, collaborateur régulier de la Revue syndicale suisse, quand il apprit la décision de suppression de ce périodique: «*Au fond qu'est-ce qui a touché le comité de l'USS, sinon un nouvel accès d'anti-intellectualisme – variante syndicale du populisme qui démange la gauche?*» *Assez de débats et de discussions! Place aux infos brèves, aux réactions rapides, aux mots d'ordre simples!* et plus loin: «*Déjà, par mesure d'économie, ils avaient l'an dernier bousillé leurs archives et leur bibliothèque, lésant gravement la mémoire du mouvement ouvrier. Ils se privent maintenant d'un lieu d'échanges et d'un instrument de réflexion. Tout bien pesé, c'est cohérent.*» (La Liberté, 17–18.12.94).

Jean Steinauer a raison de tonner contre la disparition d'un endroit de discussion et d'échanges; il se trompe cependant en croyant que la Revue occupait cette fonction. Et toute la force de l'argumentation des coupeurs de crédits repose sur ce constat pas vraiment consolateur: le mouvement syndical ne savait pas trop quoi faire de cette Revue.

A tel point que, dans les cours de l'Institut de formation syndicale de Suisse (ceo), il m'est arrivé de distri-

* Secrétaire romand de l'Institut de formation syndicale de Suisse (ceo)